



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE SUR LES LIGNES URBAINES

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les lignes urbaines du réseau MOUVEO.

Il précise leurs droits et obligations.

Ce règlement complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- Le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics
- La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs
 - Les articles 529-3, 529-4, 529-5 du Code de procédure pénale

Les usagers sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, dont les extraits sont affichés visiblement à l'intérieur des véhicules, et d'obtempérer aux injonctions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

1 – POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT

1.1 Possession d'un titre de transport

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public du réseau MOUVEO, doit :

- Présenter le titre qu'il a précédemment acheté (en cas de correspondance ou achat d'un ticket groupe) ou le titre qui lui aurait éventuellement été remis par une structure partenaire
 - Acheter un titre de transport au conducteur,
- Ou valider sa montée au moyen de sa carte magnétique, créditée de titres, en la présentant devant le valideur prévu à cet effet. Cette validation s'effectue à chaque montée, y compris pour les correspondances.

Si un dysfonctionnement de la carte est constaté à la validation, l'utilisateur devra être en mesure de présenter son reçu d'achat de titres. A défaut il devra s'acquitter du paiement d'un titre unitaire.

Tout voyageur qui, après le passage devant le conducteur, n'est pas muni d'un titre de transport ou n'a pas validé sa montée, est réputé en situation irrégulière.

La validation du titre de transport est obligatoire dès la montée dans le bus y compris en correspondance.

Dans le cas où le valideur présent à bord du véhicule ne fonctionnerait pas, l'utilisateur doit se présenter au conducteur pour l'informer de sa situation.

1.2 Achat des titres de transport

Tous les titres de transport peuvent être achetés directement auprès du conducteur, sur la boutique en ligne disponible sur le site mouveo.ca-pso.fr, ou en espace de vente.

Pour tous les titres de transport (hormis le titre unitaire acheté auprès du conducteur), l'utilisateur devra préalablement avoir créé sa carte de transport selon les modalités reprises au 1.3.

En cas d'achat de titres auprès du conducteur, le client est tenu de faire l'appoint et ce en application des dispositions de l'article L112-5 du Code monétaire du droit financier. Les billets de banque de valeur supérieure ou égale à 20 € sont refusés au poste de conduite.

1.3 Création initiale et réédition de cartes

La création initiale de la carte MOUVEO est effectuée à titre gratuit.

La création de la carte s'effectue :

- Sur le site internet mouveo.ca-pso.fr – Rubrique « Créer sa carte »
- Ou à l'espace de vente.

Une carte de transport peut être rééditée :

- En cas de perte ou de détérioration de la carte, moyennant le règlement par l'utilisateur de la somme de 10 €.
- En cas de dysfonctionnement de la carte en raison de son ancienneté, à titre gratuit pour l'utilisateur à la condition que la carte initiale ne présente aucune trace de dégradation qui pourrait perturber son fonctionnement.

En cas de réédition de carte, les titres en cours de validité sont automatiquement conservés.

1.4 Contrôle des titres de transport

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet et jusqu'à la descente du véhicule, et de le présenter à toute réquisition d'un agent habilité. Ils sont également tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

Les contrôleurs ont qualité pour faire respecter le présent règlement intérieur.

S'ils sont assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable et dresser un procès-verbal de ces infractions.

L'agent de contrôle est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférent.

1.5 Situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé, ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation du titre qu'il présente.

Lorsque le contrôleur constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire dans la limite des montants fixés par l'Article 15 du décret n° 2016-541. A défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès-verbal devra être réglé auprès de l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans les conditions prévues à l'Article 529.4 du Code de procédure pénale.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier, conformément à l'Article 25 du décret n° 2016-541.

S'il suspecte une falsification de titre, l'agent chargé du contrôle a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une lettre de réclamation dans les conditions fixées au point 8 de la présente.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès-verbal dans les conditions et délais réglementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les voyageurs qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès-verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Le barème des indemnités forfaitaires est celui fixé par l'Article 22 du décret du 3 mai 2016.

Ces tarifs sont applicables sur le réseau de transports urbains MOUVEO à partir du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

		Payer avant 3 jours	Payer entre 3 jours et 2 mois	Passé 2 mois
1	Absence de titre de transport ou présentation d'un titre non valide	60 €	90 €	180 €
2	Présentation d'un titre non validé / validation ou achat à vue	60 €	90 €	180 €
3	Autres infractions de 3 ^{ème} classe (Trouble de l'ordre, détérioration, refus d'obtempérer, usage injustifié d'un dispositif de sécurité)	90 €	120 €	240 €
4	Infraction de 4 ^{ème} classe (décret du 6 mai 2016)	90 €	120 €	240 €
5	Frais de constitution de dossier (tarif forfaitaire)	30 €		

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

2 – MONTEE ET DESCENTE DU VEHICULE

La montée et la descente s'effectuent exclusivement aux points d'arrêts identifiés sur la grille horaire du réseau. Ces arrêts sont le plus souvent matérialisés par la présence d'un totem ou d'un abri-voyageurs identifié MOUVEO.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Les voyageurs sont admis dans les véhicules uniquement dans la limite des places disponibles.

Après avoir présenté leur titre de transport au conducteur et l'avoir validé en présentant leur carte devant le valideur prévu à cet effet, les voyageurs se dirigent vers l'arrière de l'autobus pour faciliter l'accès des autres usagers.

Les stationnements des voyageurs à l'avant de l'autobus sont à éviter afin de ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Il est interdit de circuler dans le véhicule durant le trajet.

La demande d'arrêt s'effectue à l'aide des boutons mis à disposition dans les véhicules et doit se faire suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car, après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et avoir notamment attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

2.1 Accès des jeunes enfants

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 4 ans. Aucun titre de transport ne leur sera demandé.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être admis dans les véhicules que s'ils sont accompagnés par un adulte.

Seules les poussettes pliantes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans les autobus sans supplément de tarif. Les usagers doivent veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

Les poussettes peuvent être positionnées à l'emplacement prévu pour les usagers en fauteuil roulant lorsqu'il est disponible, dos à la route et freins enclenchés. Cependant, en cours de trajet, les voyageurs peuvent être invités par le conducteur à replier les poussettes et à installer les enfants sur des fauteuils, dans le cas où un usager en fauteuil roulant se présenterait pour prendre le bus.

Par ailleurs, en cas de forte affluence, et pour des raisons de sécurité, le conducteur peut inviter l'usager à plier sa poussette avant la montée dans le bus.

Les usagers doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leurs enfants, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur, et doivent être tenus par eux.

2.2 Places réservées

Les places assises sont réservées en priorité aux :

- mutilés de guerre et civils (GIG / GIC) ;
- aveugles et mal-voyants ;
- femmes enceintes et personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans ;
- personnes âgées.

Un espace aménagé pour un fauteuil roulant est disponible dans chaque véhicule.

Les autres voyageurs peuvent occuper ces places quand elles sont libres mais ils doivent, le cas échéant, les céder aux ayants-droit.

2.3 Accès des personnes en fauteuil roulant

Tous les autobus affectés au réseau MOUVEO sont accessibles aux fauteuils roulants et équipé d'une rampe d'accès rétractable et d'un espace aménagé pour un fauteuil.

Les arrêts accessibles sont identifiés par un pictogramme sur le plan du réseau.

Les personnes en fauteuil roulant montent dans le bus par la porte dédiée à cet effet. Les autres personnes à mobilité réduite montent dans le bus par la porte avant.

Recommandations complémentaires spécifiques au fauteuil roulant :

- pour monter dans le bus, le voyageur se positionne sur le quai et fait signe au conducteur
- le voyageur se présente face à la porte prévue à cet effet et appuie sur le bouton indiquant le pictogramme UFR
- le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le voyageur peut monter. En cas de besoin il pourra se faire aider par le conducteur.
- il rejoint l'espace dédié aux fauteuils roulants.
- il procède à la validation de son titre de transport.
- il est recommandé au voyageur de se positionner dos au sens de la marche.
- pour descendre du bus, le voyageur appuie sur le bouton d'arrêt et sollicite le conducteur pour qu'il actionne la rampe d'accès.
- il se présente face à la porte prévue à cet effet pour en descendre.

La descente par la porte arrière est à privilégier mais elle peut également s'effectuer par la porte avant.

2.4 Voyage des animaux

Les petits animaux courants (chiens, chats,...) sont admis dans les véhicules à condition d'être transportés dans une cage de transport. Dans la mesure du possible, ces cages doivent être transportées sur les genoux de leur propriétaire.

A défaut, ce dernier devra s'acquitter d'un titre de transport pour son animal. Les reptiles, les insectes, les nouveaux animaux de compagnie (NAC) et les chiens de catégorie 1 et 2 (notamment les pit-bulls et les rottweilers) et ceux ne pouvant pas être transportés en cage sont interdits d'accès.

Les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, sont admis gratuitement à condition d'être dressés spécialement et d'être tenus par un harnais spécifique.

Le voyageur devra être en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la MDPH, attestant que la personne a nécessité de se déplacer avec l'aide d'un chien guide.

Les propriétaires d'animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

2.5 Bagages

Sont admis dans le véhicule :

- les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins ;
- les valises (ne dépassant pas 0,75mx0,45mx0,45m), les cartables, les sacs, les serviettes.
- les poussettes pliantes pour enfants
- les petits chariots à provisions
- les vélos pliants (dûment repliés)
- les trottinettes (dûment repliées)

Ces bagages sont transportés aux risques du voyageur qui est tenu de prendre les précautions nécessaires à ce transport. Il doit en outre veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée de ce fait à la circulation des autres voyageurs et à l'accès aux portes de secours.

Les vélos classiques, qui ne peuvent être repliés, ne sont pas admis à l'intérieur des véhicules.

3 – COMPORTEMENT ET ATTITUDE A L'INTERIEUR DU VEHICULE

Tout voyageur est réputé accepter le présent règlement et doit :

- se comporter de façon courtoise avec le conducteur et les autres voyageurs ;
- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel ;
- observer les règles d'hygiène élémentaires.
- signaler au conducteur tout incident qu'il pourrait constater à bord du véhicule.

Les personnes qui, par leur tenue ou comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou de causer un trouble à l'ordre public, ne seront pas autorisées à monter dans le bus, même si elles ont acquitté le prix du voyage. Au cas où le trouble serait constaté après la montée dans le car, elles seront dès lors priées de descendre par le conducteur, sans pouvoir demander le remboursement du voyage.

Le cas échéant, le conducteur pourra faire appel aux Forces de l'Ordre.

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans la mesure du possible et des places disponibles, les voyageurs s'installeront aux places assises.

Dans le cas où ils voyageraient debout, les voyageurs doivent se tenir aux rambardes et poignées prévues à cet effet afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, le conducteur, les usagers de la voie publique ou eux-mêmes.

Par ailleurs il est interdit à toute personne :

- de fumer et de vapoter à bord des véhicules,
- d'utiliser allumettes et / ou briquets,
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs,
- de consommer de l'alcool dans les véhicules ou d'y monter en état d'ivresse,
- d'introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie,
- de manœuvrer les issues de secours, hormis en cas de nécessité absolue,
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande,
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants,
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte,
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores,

- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel de conduite, de contrôle ou des autres voyageurs,
- de procéder dans les véhicules à la vente ou la distribution d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition,
- de cracher ou d'uriner à bord des véhicules,
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature,
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules,
- de parler au conducteur sans motif valable pendant la marche du véhicule,
- de se servir abusivement et indûment des dispositifs de sécurité,
- d'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritrus de toute nature dans les véhicules, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet,

Outre les éventuelles poursuites auxquelles il s'expose, le voyageur ayant enfreint le règlement intérieur peut se voir appliquer une amende forfaitaire de 30 €. Les dégradations et autres actes de vandalismes et d'incivilité feront l'objet de poursuites avec demande de réparation ou de dédommagement.

4 – TRAJETS ET HORAIRES

Lest trajets et horaires des lignes du réseau MOUVEO sont fixes et déterminés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et les exploitants du réseau.

Ils ne peuvent évoluer que sur décision de ces deux entités.

Ils sont publiés et peuvent être consultés par les usagers dans les bureaux du transporteur, sur le site mouveo.ca-pso.fr, sur le guide-horaires du réseau.

Les transporteurs exécutant les services sont tenus de les respecter, sauf cas de force majeure.

Cependant, ni eux ni la CAPSO ne portent de responsabilité en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.

5 - ACCIDENTS

Tout accident matériel et/ou corporel survenu à un usager à l'occasion de son transport dans le véhicule, à sa montée dans le véhicule ou à sa descente, devra immédiatement être signalé au conducteur de l'autocar qui procédera alors à l'établissement d'une fiche de signalement signée par le conducteur et la victime.

Le conducteur est tenu de transmettre cette fiche au siège de l'exploitant dès la fin de service. Le cas échéant, le voyageur dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour donner suite à ce signalement. Aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

Par ailleurs, pour le cas où aucune fiche de signalement n'aurait été établie à bord du véhicule, aucune réclamation ne sera prise en compte.

6 - TARIFICATION

Les tarifs des différents titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs dans les bureaux du transporteur, sur le site mouveo.ca-pso.fr, sur le guide-horaires du réseau et par voie d'affichage dans les bus.

7 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les véhicules seront déposés par les conducteurs à l'Espace de Vente et pourront y être récupérés par les usagers.

Ils seront conservés pour une durée d'un an et un jour. Passé ce délai, ils deviennent propriété de la CAPSO.

Les denrées périssables sont détruites le soir même.

8 – SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS

Les réclamations peuvent être formulées par écrit :

- soit auprès de la Direction des Transports de la CAPSO – Tél 03 74 18 22 42– Courriel : transports@ca-pso.fr
- soit auprès du transporteur (Autocars Schoonaert) – Tél 03 21 88 15 82 – Courriel : contact@schoonaert.com

Ces réclamations précisent si possible la dénomination de la ligne, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'heure précise de l'incident, les points exacts de montée et descente.

Des fiches nominatives et un registre d'observations sont également à la disposition des voyageurs chez le transporteur et à l'espace de vente.

9 - VALIDITE

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire du 24 juin 2019 est valable à compter du 1^{er} septembre 2019 et ce jusqu'à la prochaine modification.

Il s'applique à l'ensemble des lignes urbaines du réseau MOUVEO exploitées par le Groupement SCHOONAERT / BEREYNE / INGLARD / MERLIER dont le représentant est : Autocars Schoonaert – 1 Rue des Ecluses – 59143 HOLQUE - Téléphone : 03.21.88.15.82.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de prendre contact avec La Direction des Transports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer au 03.74.18.21.40. ou d'écrire à Monsieur le Président de la CAPSO – 2 Rue Albert Camus – CS 20079 – 62968 LONGUENESSE Cedex.

